



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC A L'UNISSON

La Gillerie
85170 St Denis La Chevasse

Références : 26-1127 ST
Code AIOT : 0058504123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement GAEC A L'UNISSON, implanté à La Gillerie, 85170 St Denis la Chevasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection du 21 avril 2026 est effectuée dans le cadre :

- **d'un signalement de pollution de cours d'eau du 14 avril 2026 :**

Suite au signalement par la mairie de LA COPECHAGNIERE d'une pollution du cours d'eau "Le Bouvreau", traversant le bourg de cette commune, les inspecteurs de l'OFB ont constaté le 15 avril 2026 une pollution organique de ce cours d'eau sur une distance d'environ 4 km. Ils ont identifié son origine au lieu-dit La Gillerie à CHAUCHE (lieu-dit à cheval sur les communes de CHAUCHE et SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE). Ils ont constaté un rejet au milieu chargé en aval du site d'élevage du GAEC A L'UNISSON, qui dispose d'un système de traitement d'effluents constitué d'un bassin tampon de sédimentation (BTS) suivi de trois lagunes avant rejet au milieu (prévu sur prairie par tuyau perforé).

Les inspecteurs de l'environnement de la DDPP ont appelé l'exploitant du GAEC A L'UNISSON le 16 avril 2026. Il a indiqué s'être aperçu que le tuyau d'irrigation sur prairie placé en aval de la dernière lagune et d'un siphon disconnecteur était débranché. Il a indiqué l'avoir remis en place. Le lendemain, le 17 avril 2026, l'exploitant a indiqué par téléphone qu'il n'y avait plus d'écoulement.

- **et d'une opération de contrôle des silos d'ensilages :**

Cette opération a été planifiée en MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature). Son objectif était de contrôler, sur un bassin versant dont la qualité de l'eau s'est dégradée (Boulogne), des exploitations agricoles disposant de silos d'ensilage (car les potentiels jus de silos, chargés en nitrates et à forte acidité, présentent un risque de pollution élevé). La liste des communes retenues pour ces contrôles et des exploitations agricoles à inspecter a été définie par la DDTM (en amont du signalement de pollution susvisé). Le GAEC A L'UNISSON a été contrôlé le même jour que les autres élevages ciblés pour cette opération et situés sur la même commune de SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE : le 21 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC A L'UNISSON
- La Gillerie – 85170 St Denis la Chevasse
- Code AIOT : 0058504123
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC A L'UNISSON exploite au lieu-dit La Gillerie à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après reprise du site auparavant exploité par le GAEC CROIX DES PATIS (preuve de dépôt du 14 octobre 2025 du changement d'exploitant) :

- un élevage de 10400 animaux-équivalents volailles soumis à déclaration (courrier préfectoral valant récépissé de déclaration du 21 septembre 1995)
- un stockage de fourrage de 2500 m³ soumis à déclaration avec contrôle périodique (preuve de dépôt de déclaration du 5 février 2019)
- et un élevage de 145 vaches laitières soumis à déclaration (preuve de dépôt de déclaration du 14 octobre 2025)

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	12 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	12 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents d'élevage	II		
6	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Investigations relatives au signalement de pollution de cours d'eau en aval du site :

- Le tuyau d'irrigation destiné à l'épandage sur prairie des effluents en sortie du système de traitement (BTS suivi de trois lagunes et d'un siphon disconnecteur) est débranché, générant un écoulement et une flaque d'effluents au bord de la prairie destinée au rejet par tuyau perforé
- L'effectif en vaches laitières présent (environ 160) est supérieur à celui déclaré (145)

Contrôle des silos d'ensilage :

- Un silo d'ensilage est situé à moins de 100 m d'une habitation
- Les aires d'ensilage ne sont pas étanches
- Il n'y a pas de dispositif de collecte de potentiels jus de silos

Autres constats :

- Du fumier est entreposé sur la prairie aux abords de la fumière (il s'agit de fumier raclé pour déboucher le dispositif de collecte des jus de fumière)
- Les ouvrages de stockage/traitement des effluents liquides (BTS et lagunes) ne sont pas équipés de panneaux de signalisation de danger

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour du contrôle, vous indiquez que l'exploitation compte une trentaine de vaches de réforme (considérées au titre des ICPE comme des bovins à l'engraissement). Il y a donc environ 160 vaches laitières (à la traite + tarées) sur les 191 vaches de race laitière répertoriées sur le registre informatique à la date du 21 avril 2026. L'effectif en vaches laitières est supérieur à celui déclaré (de 145). <i>NB : l'exploitant a télédéclaré le 21 avril 2026, suite au contrôle, une augmentation de l'effectif en vaches laitières de 145 à 200 (il y est précisé que les vaches tarées</i>

n'avaient pas été comptées lors de la précédente télédéclaration du 14 octobre 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **2 mois**

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;

c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Un silo d'ensilage de maïs (considéré au titre des ICPE comme une annexe de bâtiment d'élevage soumise aux règles de distances d'implantation ICPE), au nord du site, est situé à moins de 100 m (environ 95 m) d'une habitation sur la vue satellite google maps. NB : ce silo était situé à environ 70 m de cette maison sur la vue satellite google earth de 2023. Le respect ou non des règles d'implantation ICPE ne peut pas être établi sans information préalable concernant l'habitation susvisée (habitation de tiers, ou non).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : 2 silos d'ensilage sont présents sur le site : - un silo d'ensilage de sorgho, près de la fumière - un silo d'ensilage de maïs, au nord du site Les silos (couverts par une bâche) sont situés sur le sol empierré et compacté du site. Ces aires d'ensilage ne sont donc pas étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : <u>Système de traitement des effluents liquides :</u> Les jus de la fumière non couverte et les eaux blanches sont dirigés vers un système de traitement des effluents liquides, constitué d'un bassin tampon de sédimentation (BTS) suivi de : - 3 lagunes (transfert des effluents du BTS vers la 1ère lagune par une pompe, et transfert des effluents d'une lagune à la lagune suivante par siphon) - 1 siphon disconnecteur (en sortie de la 3ème lagune) - et un tuyau perforé pour l'épandage d'effluents sensés être peu chargés sur prairie.

Les eaux des regards de drainage des bassins susvisés semblent propres. L'exploitant indique que le BTS est curé tous les 2 ans. Il précise que l'ensemble des bassins a été vérifié par une entreprise l'été dernier (2025). Il indique que lors de cette opération, un microtrou a été constaté au niveau d'une lagune et que la bâche de fond a été réparée (réalisation d'une soudure par une entreprise). Le tuyau destiné à l'épandage sur prairie des effluents en sortie du système de traitement est débranché. Cela génère un écoulement et une flaque d'effluents au bord de cette prairie. 2 petites bottes de paille sont placées au niveau de l'écoulement, près du chemin d'accès à l'exploitation qui sépare la prairie des lagunes. En retirant ces bottes de paille, le point de raccordement du tuyau n'est toujours pas visible. L'exploitant indique qu'il a nettoyé le matin de l'inspection le regard (avec siphon disconnecteur) en sortie de lagune. <u>NB</u> : <i>l'exploitant a confirmé par mail du 24 avril 2026 qu'il avait rebranché le tuyau en aval du siphon disconnecteur et qu'il n'y avait plus de fuite d'effluents.</i> Par ailleurs, les ouvrages de stockage/traitement des effluents liquides (BTS et lagunes) ne sont pas équipés de panneaux de signalisation de danger. <u>Fumière</u> : Du fumier est entreposé sur la prairie aux abords de la fumière. Il s'agit de fumier raclé pour déboucher le dispositif de collecte des jus de fumière, qui prévoit que les jus s'évacuent par des trous situés en partie basse des murs de la fumière vers un caniveau extérieur équipé d'un regard d'évacuation des jus vers le BTS. <u>Silos d'ensilage</u> : Il n'y a pas de dispositif de collecte de potentiels jus de silos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : <u>Capacités de stockage des effluents</u> : L'exploitant indique qu'une étude aurait été effectuée lors de la précédente augmentation du nombre de vaches laitières (déclaration d'une augmentation de 75 à 145) afin de vérifier que les capacités de stockage des effluents du site étaient suffisantes. Le jour du contrôle, environ 160 vaches laitières sont présentes. L'exploitant n'a pas présenté de pré-Dexel ou Dexel justifiant le bon dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ; - par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités, pour les effluents peu chargés, par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). L'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole définit les effluents peu chargés comme des effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m ³ inférieure à 0,5 kg. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un résultat d'analyse des effluents traités (en sortie de lagunes). La possibilité ou non d'épandre par tuyau sur prairie ces effluents ne peut pas être établie sans un résultat d'analyse préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.
Constats : La précédente déclaration concernait une augmentation de 75 à 145 vaches laitières. Le jour du contrôle, environ 160 vaches laitières sont présentes (par

ailleurs, l'exploitant a déclaré postérieurement à l'inspection une augmentation de 145 à 200 vaches laitières).

L'exploitant n'a pas présenté de bilan de fertilisation du plan d'épandage mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois